



N° dossier : E _____

(Réservé à l'Administration de l'environnement)

DEMANDE D'AGRÉMENT

Conseiller en énergie

L'agrément peut être attribué à une entreprise au titre de

- la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement, ainsi qu'au titre de
- la loi modifiée du 23 décembre 2016
 1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;
 2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Prière de compléter le formulaire si nécessaire en insérant des pages supplémentaires

1. Informations relatives au demandeur

(c.-à-d. le conseiller en énergie)

1.1 Nom : _____
Prénom : _____

1.2 Domicile :

Commune / Localité : _____ Code postal : _____
Rue : _____ N° : _____
Tél. : _____ Fax : _____
E-mail : _____

Le cas échéant, numéro d'agrément du demandeur (règlement grand-ducal du 10/02/1999) :

1.3. Adresse du siège social de la société, le cas échéant :

Nom de la société : _____
Commune / Localité : _____ Code postal : _____
Rue : _____ N° : _____
Tél. : _____ Fax : _____
E-mail : _____

1.4 Personne responsable de la société, le cas échéant :

Nom : _____
Prénom : _____
Fonction : _____
Tél. : _____ Fax : _____
E-mail : _____

2. Compétences du demandeur de l'agrément

2.1	Diplôme(s), spécialisation(s), formation(s) : _____ _____
2.2	Expérience professionnelle dans le domaine en question : _____ _____
2.3	Le type de contrat liant la personne à la société (le cas échéant) : _____ _____

Annexes à joindre :

- C. V. du demandeur (Annexe 1) ;
- Copie de la carte d'identité du demandeur (Annexe 2) ;
- Copie des statuts de la société auprès de laquelle le demandeur est employé, le cas échéant (Annexe 3) ;
- Copie d'un document indiquant les dispositions prises pour couvrir les responsabilités résultant des activités dans le cadre du présent agrément, par exemple une assurance de responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle (Annexe 4) ;
- Copie du ou des diplômes (annexe 5).

3. Qualification de base

Pour pouvoir obtenir l'agrément, le demandeur doit faire preuve de la qualification de base au moment de la soumission de la présente demande à l'Administration de l'environnement. Pour la qualification de base, le demandeur doit remplir les conditions légales s'appliquant dans le cadre de la performance énergétique des bâtiments d'habitation, conformément au règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 (ou de ses règlements modificatifs). À cet égard, le demandeur doit avoir une des qualifications suivantes :

- Architecte ou ingénieur conformément à la loi du 13 décembre 1989 ;
- Personne agréée conformément au règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999.

Sur base des qualifications mentionnées ci-dessous, d'autres personnes peuvent être agréées, conformément au règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 :

- Bachelor ou Master en architecture, en construction ou en ingénierie technique ;
- Brevet de maîtrise en tant qu'artisan ;
- Autres experts agréés ;
- Ces personnes doivent prouver qu'elles jouissent d'une expérience professionnelle dans le secteur de la construction ou bien doivent fournir un certificat y relatif délivré par leur employeur.

Annexes à joindre :

- Preuve de l'inscription à l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-conseils (OAI), le cas échéant (Annexe 6).

Si le demandeur ne peut pas présenter de copie de son diplôme d'architecte ou d'ingénieur conformément à la loi du 13 décembre 1989 :

- Preuve de son expérience professionnelle, le cas échéant, ou bien certificat de son employeur qu'il jouit d'une expérience professionnelle suffisante dans le secteur de la construction (Annexe 8).

4. Qualification supplémentaire

Le demandeur doit disposer de la qualification supplémentaire qu'il peut acquérir par exemple auprès d'un organisme conventionné. Le demandeur devra passer le ou les examens y relatifs organisés par l'organisme conventionné. Après avoir passé avec succès l'examen et rempli les autres conditions éventuelles établies par l'organisme conventionné, le demandeur recevra de celui-ci un certificat d'adhésion au système d'assurance qualité, dont il joindra l'original ou bien une copie comme annexe 7 à la présente demande d'agrément.

Pour tout autre renseignement concernant la qualification supplémentaire, le demandeur est prié de s'adresser directement à l'organisme conventionné.

Annexe à joindre :

- Certificat d'adhésion au système d'assurance qualité, établi par un organisme conventionné, cf. chapitre 4. (Qualification supplémentaire) ci-dessous (annexe 7).

5. Résumé des documents à joindre en annexe

- Annexe 1** C.V. du demandeur
- Annexe 2** Copie de la carte d'identité du demandeur
- Annexe 3** Copie des statuts de la société auprès de laquelle le demandeur est employé, le cas échéant
- Annexe 4** Copie d'un document indiquant les dispositions prises pour couvrir les responsabilités résultant des activités dans le cadre du présent agrément, par exemple une assurance de responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle
- Annexe 5** Copie du ou des diplômes du demandeur
- Annexe 6** Preuve de l'inscription à l'Ordre des Architectes et Ingénieurs-conseil (OAI), le cas échéant
- Annexe 7** Certificat d'adhésion au système d'assurance qualité, établi par un organisme conventionné
- Annexe 8** Copie du ou des diplômes du demandeur

Si le demandeur ne peut pas présenter de copie de son diplôme d'architecte ou d'ingénieur conformément à la loi du 13 décembre 1989 :

- Annexe 9** Preuve d'une expérience professionnelle du demandeur dans le domaine en question, le cas échéant, ou bien certificat de l'employeur du demandeur que celui-ci jouit d'une expérience professionnelle suffisante dans le secteur de la construction

Le demandeur est prié de bien vouloir numéroter et présenter les annexes selon la numérotation du présent formulaire.

Les données à caractère personnel récoltées par ce formulaire sont traitées en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Veuillez naviguer vers le lien <https://environnement.public.lu/fr/support/protection-donnees/aev.html> pour prendre connaissance du détail de la protection de vos données, appliquée par l'Administration de l'environnement.

Le (La)

soussigné(e) _____

déclare que les informations fournies dans le cadre de la présente demande d'agrément sont complètes et exactes.

Fait à _____, le _____
Localité Date

Signature

6. Rappel de la législation

Extrait de la loi précitée du 23 décembre 2016

Art. 6 Conseil en énergie

- (1) Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour les services de conseil en énergie et d'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux fournis par un conseiller en énergie dans le cadre des travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4. L'aide financière est accordée après la réalisation des travaux d'assainissement énergétique.

Le conseiller en énergie doit être une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Extrait de la loi précitée du 21 avril 1993

Art. 3

- (1) Les personnes physiques ainsi que les responsables des personnes morales de droit privé ou public, autres que l'État, peuvent être agréés s'ils remplissent les conditions suivantes :
- a) ils doivent justifier d'une bonne formation technique ou professionnelle. Cette condition n'est toutefois pas exigée pour les personnes physiques et morales de droit privé qui sont en possession de l'agrément gouvernemental prévu par la législation sur le droit d'établissement et celle réglementant l'accès à certaines professions spécifiques ;
 - b) ils doivent :
 - justifier d'une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux tâches techniques qui leur seront confiées et d'une pratique suffisante de ces tâches ;
 - disposer des moyens techniques appropriés et, le cas échéant, du personnel nécessaire pour accomplir, de façon adéquate, les tâches techniques liées à leur mission ;
 - avoir accès au matériel et aux informations nécessaires pour accomplir convenablement leur mission ;
 - c) ils doivent avoir l'aptitude requise pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des études et vérifications effectuées ;
 - d) ils doivent jouir, par rapport à la mission qui leur sera confiée, de l'indépendance morale, technique et financière nécessaires pour l'accomplissement de cette mission.
- (2) Ne peuvent se faire agréer, sauf disposition légale ou réglementation contraire, les personnes physiques ou morales de droit privé ou public qui sont :
- a) le concepteur, le fournisseur, le réalisateur ou l'exploitant du projet ;
 - b) le mandataire d'une des personnes dénommées ci-avant.

Art. 4

- (1) Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre de l'Environnement.
- (2) Elles mentionnent notamment les nom, prénoms, profession et domicile de la personne physique qui sollicite l'agrément.
- c) S'il s'agit d'une personne morale de droit privé, elles mentionnent son nom, l'adresse et sa forme juridique ainsi que les noms, prénoms, professions et adresses de leurs gérants, administrateurs ou autres personnes dirigeantes ou responsables en charge des tâches techniques.
 - d) S'il s'agit d'une personne morale de droit public, elles mentionnent ses noms et adresse ainsi que les noms, prénoms, adresses et titres des responsables en charge des tâches techniques
- (3) Elles sont accompagnées de tous renseignements et documents, destinés à établir que les conditions requises à l'article 3 sont remplies.
- Les personnes morales de droit privé ou public sont tenues de joindre une copie de leurs statuts.
- (4) Le ministre limite l'agrément dans le temps et à des tâches techniques déterminées.

- (5) L'agrément est renouvelable. La demande en renouvellement est à présenter au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Art. 5

- (1) Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, les personnes physiques ou morales de droit privé ou public déjà titulaires d'un agrément ne sont pas autorisées à effectuer une tâche technique d'étude ou de vérification :
- lorsqu'elles sont le concepteur, le fournisseur, le réalisateur ou l'exploitant du projet ou
 - lorsqu'elles sont le mandataire d'une des personnes dénommées ci-avant.
- (2) Le Ministre peut à tout moment suspendre ou retirer l'agrément lorsque son titulaire :
- ne satisfait pas aux critères de l'article 3 ou
 - ne respecte pas ou plus les conditions particulières de l'agrément ou
 - contrevient aux dispositions du point 1. de l'article 5.

Art. 7

1. Les personnes agréées au sens de la présente loi sont tenues de se conformer aux instructions qui leur sont données par les mandants.
2. Les personnes agréées sont tenues d'informer régulièrement et de manière appropriée les mandants sur les activités d'étude ou de vérification qu'elles exercent dans le domaine visé par la présente loi. Les attestations, procès-verbaux et rapports délivrés en vertu de la présente loi doivent être suffisamment explicites et détaillés pour qu'à leur lecture il soit possible de contrôler notamment si toutes les prescriptions ont été observées. En outre, ces documents doivent être signés par la personne physique ou par le ou les responsables de la personne morale de droit privé ou public.
3. Seules les personnes agréées en exécution des présentes dispositions sont autorisées à porter la dénomination : "Personne agréée par le Ministre de l'Environnement pour la réalisation d'études et/ou la pratique de vérifications....."
4. Les personnes agréées sont tenues de communiquer immédiatement au Ministre toute modification ou extension de leurs statuts ou de leurs domaines d'activités ainsi que, le cas échéant, tout changement de leurs organes de gestion.
5. Sans préjudice du point 2, les personnes agréées sont tenues au cours d'une procédure de vérification dont elles ont été chargées par le Ministre de lui signaler sans délai tout défaut ou toute nuisance ou toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement.

Art. 8

La rémunération des services rendus au titre de la présente loi ne doit pas être en fonction du résultat des tâches effectuées.

Art. 9

Les personnes physiques ou morales de droit privé ou public agréées doivent souscrire une assurance de responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle.

Art. 10

Les personnes physiques et les responsables des personnes morales de droit privé ou public agréées ainsi que leur personnel, ouvrier et employé, sont liés par le secret professionnel pour tout renseignement dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur mission.

L'article 458 du code pénal leur est applicable.